



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° 2012-129 portant réglementation sur le stationnement des véhicules quartier
TOURTOIRON**

Le Maire de la Commune de Saillans (Drôme),

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants,
L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAILLANS,

Considérant que le parking de Tourtoiron est situé en zone inondable,

Considérant le régime de crue de type torrentiel de la rivière Drôme,

Considérant le risque que cela peut présenter pour la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sont autorisés pour une durée qui ne doit pas excéder 24h00 sur l'aire de stationnement de "TOURTOIRON".

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par les services municipaux de la commune.

ARTICLE 3 : - Monsieur le Garde Champêtre Principal,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saillans,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saillans, le 14 Septembre 2012

Le Maire,
Conseiller Général
du Canton de Saillans

François PEGON



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2005/087 RELATIF A LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Saillans (Drôme),

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-15, L 2122-24 , L 2211-1, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 3341-1,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures contre l'ivresse publique,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de voisinage et de troubles publics,

CONSIDERANT que les comportements liés à la consommation d'alcool sont susceptibles de causer du bruit et les accidents ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation d'alcool est interdite dans l'agglomération de SAILLANS.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne concerne ni les terrasses des débits de boisson, ni les buvettes et manifestations privées organisées sur la voie publique et les lieux de baignade accessibles au public aux abords de la rivière Drôme, à condition qu'elles aient fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux.

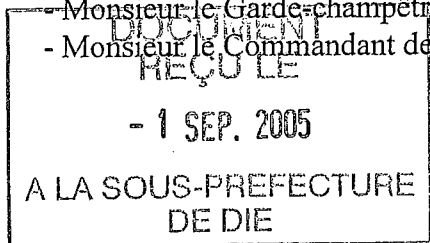
ARTICLE 4 : - Monsieur le Garde-champêtre municipal,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saillans,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame le Sous-Préfet de DIE,
- Monsieur le Garde-champêtre municipal,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saillans,

Saillans, le 30 août 2005

Le Maire,

Elie MAROGLOU



PAR ARRÊTÉ
le 1^{er} août 2005
Paul BAR





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2005/023

Le Maire de la Commune de Saillans (Drôme),

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-4-8,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 224, R 233-1, R 250,

Vu le Code pénal, et notamment les articles 610-5, R 622-2, R 623-2

Vu le Code rural, et notamment les articles 213-1, 213-2 et suivants,

Vu la loi n° 99-5 du 06.01.1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2676 du 16.08.1993 relatif à la divagation des chiens et des chats,

ARRETE

ARTICLE 1 : La divagation des animaux est interdite sur le territoire de la commune de SAILLANS.

ARTICLE 2 : Tout animal trouvé en divagation sera susceptible d'être capturé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire d'animal trouvé errant sur la voie publique est passible d'une contravention de 2° classe.

ARTICLE 4 : Les frais vétérinaires pour les soins d'urgence éventuellement engagés, ainsi que ceux relatifs à l'identification et à la recherche du propriétaire, seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 5 : Les chiens et les chats non identifiables au moment de leur capture seront rendus identifiables avant la restitution à leur propriétaire. Les frais de cette identification seront à la charge de ce dernier.

ARTICLE 6 : Les chiens seront obligatoirement tenus en laisse. Pour le cas où les chiens feraient leurs déjections sur le domaine public, les propriétaires prendront impérativement et immédiatement les mesures nécessaires pour que soit rendu son état initial au domaine public. Les infractions au présent article sont passibles d'une contravention de 1^{ère} classe.

ARTICLE 7 : L'accès aux aires de jeux, ainsi qu'aux installations sportives est interdit aux animaux, même accompagnés et tenus en laisse.

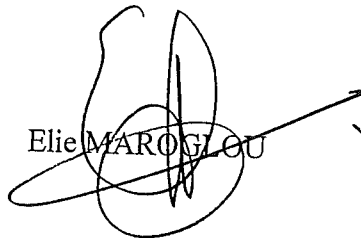
ARTICLE 8 : Les propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants ne soit à aucun moment troublée par des hurlement, aboiements, miaulements ou cris intempestifs et répétés de jour comme de nuit. Les infractions au présent article seront passibles d'une amende de

ARTICLE 9 : - Monsieur le Garde-champêtre municipal,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saillans,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:
- Madame le Sous-Préfet de DIE,
- Monsieur le Garde-champêtre municipal,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saillans,

Saillans, le 29.03.2005

Le Maire,


Elie MAROGLIO

